

LES HONORAIRES

1. COMPRENDRE COMMENT SONT FIXES LES HONORAIRES DES AVOCATS

Les honoraires des avocats sont libres, ce qui signifie qu'il n'existe pas de tarif unique et que les honoraires sont déterminés d'un commun accord entre le client et son avocat.

La loi prévoit qu'à défaut de convention écrite, « l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci » (article 10, loi 71-1130 du 31 décembre 1971).

Il existe plusieurs méthodes de détermination des honoraires, en fonction des prestations réalisées, comme le recours à des forfaits ou l'application d'un tarif horaire.

Les forfaits sont particulièrement adaptés aux cas dans lesquels il est possible d'évaluer dès le départ, avec certitude, le travail qui devra être réalisé par l'avocat. La rémunération au temps passé tient compte du tarif horaire du cabinet et du temps effectivement consacré à l'affaire. En droit français, la rémunération de l'avocat ne peut pas dépendre uniquement du résultat. Par contre, la loi autorise le recours à un « honoraire de résultat ». Il s'agit d'un honoraire complémentaire dont le montant et le règlement dépendront du résultat obtenu.

2. LA DETERMINATION DE NOS HONORAIRES D'INTERVENTION

La confiance est absolument essentielle entre le client et son avocat. Elle ne peut se développer que dans la transparence. La fixation, dès le début de notre relation, de règles claires de détermination des honoraires contribuera à son établissement.

Dès que vous avez décidé de nous confier une mission, nous définissons, en fonction de vos souhaits et de vos objectifs, la nature et l'étendue exacte de celle-ci. Cela nous permet de vous proposer la signature d'une convention d'honoraires adaptée à vos besoins et à votre situation.

Cette convention mentionne les coûts administratifs de notre société et elle précise comment seront fixés nos honoraires d'intervention. Il pourra s'agir, en fonction de ce qui aura été convenu avec vous, d'un forfait ou de l'application d'un tarif horaire. Dans les mêmes conditions il pourra avoir été prévu de recourir à un honoraire de résultat.

Nous vous invitons, si vous avez souscrit un contrat de protection juridique, à nous le faire savoir sans délai, de façon à ce que vous puissiez obtenir de votre assureur le règlement des indemnités prévues par votre contrat.

3. LE SUIVI DE NOTRE FACTURATION

Nous nous attachons à vous fournir l'information la plus complète possible sur les prestations réalisées par le cabinet pour que vous puissiez contrôler la conformité de notre facturation à la convention signée avec vous.

En cas de facturation au temps passé, nous nous efforçons de réaliser une estimation des diligences qui devront être consacrées à votre dossier. Nous vous communiquons le détail des travaux réalisés dans votre intérêt et nous vous informons des événements susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation initiale.

Pour le règlement de nos honoraires, nous vous adressons, au fur et à mesure de l'évolution de votre dossier, des demandes de provision. Lorsque notre mission est terminée, nous effectuons une reddition de comptes, en vous adressant une facture détaillée, reprenant l'ensemble des diligences accomplies et les provisions versées.

Notre société est membre du réseau d'avocats GESICA, qui a précisément souhaité mettre en place une politique de communication et de transparence de l'honoraire. Nous appliquons en conséquence la charte sur la transparence de l'honoraire établie par le réseau.

4. CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES JURIDIQUES

Les présentes conditions générales sont communes à toutes les sociétés membres du groupe EXEME. Elles s'appliquent entre le client (ci-après le Client) et la société d'avocats (ci-après la Société d'avocats) désignés dans la lettre de mission (la Lettre de mission) et la convention d'honoraires (la Convention d'honoraires).

1. Application des conditions générales de services – Opposabilité

Les présentes conditions générales de prestations de services juridiques (CGPSJ) sont adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de connaître les conditions d'intervention et d'exécution des travaux confiés (ci-après, la Mission) à la Société d'avocats. Elles sont également consultables sur le site internet du cabinet à l'adresse <http://www.exeme-avocats.com/>

Le fait que la Société d'avocats ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGPSJ ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Il peut être dérogé aux présentes CGPSJ par des stipulations spécifiques convenues avec le Client ou figurant dans la Convention d'honoraires signée avec lui.

2. Entretien initial

L'entretien initial, lorsqu'il ne débouche pas sur une mission (la Mission), est facturé sur la base d'un forfait de 100 € HT. Ce tarif est affiché dans la salle d'attente de la Société d'avocats.

Ce forfait intègre le prix d'établissement d'un devis, lorsque celui-ci est demandé dans le cadre de l'entretien initial.

Le devis établi à la suite d'une demande formulée à distance (notamment par courrier, téléphone ou internet) est facturé sur la même base de 100€ HT.

3. Mission

La Mission s'entend de tous travaux ou prestations demandés à la Société d'avocats et entrant dans son domaine de compétence, en dehors de l'entretien initial. Les termes de la Mission sont fixés dans la lettre de mission rédigée par la Sociétés d'avocats et adressée au Client pour accord.

4. Acceptation de la Mission

La Société d'avocats se réserve le droit de refuser la Mission, notamment en raison de la détection d'un conflit d'intérêts, si elle l'estime contraire à son éthique, aux règles de la profession, ou à sa conscience, ou pour toute autre cause de nature à empêcher l'établissement du lien de confiance nécessaire avec le Client.

La Société d'avocats n'est tenue de commencer la Mission que lorsque le Client a fait connaître son accord sur la Lettre de mission, qu'il a régularisé la Convention d'honoraires et réglé la provision demandée. - 2/4 -

5. Interruption de la mission

Toute demande d'interruption de la Mission formulée par le Client ne pourra être prise en considération qu'après réception d'un courrier en informant la Société d'avocats. Les prestations réalisées avant cette date seront dues à la Société d'avocats. La Mission peut également être interrompue par la Société d'Avocats si les conditions ayant présidé à l'acceptation de la Mission, telles que définies à l'article 4 ne sont plus réunies. Dans ce cas, la Société d'avocats en informe le Client.

La Mission peut également être suspendue ou interrompue dans les cas prévus à l'article 8.

Lorsque la Convention d'honoraires prévoit un honoraire de résultat, cet honoraire sera dû dès lors que le résultat convenu a été acquis, dans le cadre d'une décision de justice irrévocable ou d'une transaction.

Si la Mission est interrompue alors qu'une décision de justice a déjà été obtenue, mais qu'elle n'est pas encore devenue irrévocable, un honoraire de résultat correspondant à 75% de l'honoraire de résultat prévu par la Convention d'honoraires sera dû, si postérieurement à l'interruption de la Mission, le résultat convenu est finalement acquis par l'effet d'une décision de justice irrévocable ou d'une transaction.

Par ailleurs, sans préjudice pour le surplus de ce qui est dit au paragraphe qui précède, si la Mission est interrompue alors qu'une décision de justice irrévocable ou une transaction est venue acter un résultat intermédiaire, l'honoraire de résultat sera dû en totalité sur le résultat intermédiaire déjà obtenu.

6. Modification de la Mission

Toute prestation liée à la Mission initiale sera facturée aux mêmes conditions et exécutée aux mêmes conditions, à défaut de convention particulière.

7. Honoraires et frais

La Convention d'honoraires précise les conditions financières de réalisation de la Mission. Elle indique, s'il y a lieu, les conditions de calcul de l'honoraire de résultat. Le Client accepte les présentes conditions générales en confiant une Mission à la Société d'avocats et en signant la Convention d'honoraires.

Les prestations et les frais sont facturés aux tarifs en vigueur au moment de la réalisation de la prestation exprimés en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux pourra être répercuté sur le prix des frais exposés ou des services.

Les tarifs applicables à la date d'acceptation de la Mission figurent dans la Convention d'honoraires. Les tarifs de la Société d'avocats (taux horaire et tarif des frais) font l'objet d'un ajustement annuel. Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, hors frais de déplacement ou de transport ou de tout frais généré pour l'exécution de la mission sollicitée. - 3/4 -

Si la Société d'avocats est amenée dans le cadre de la Mission à effectuer des déplacements elle facturera les frais engagés en fonction du barème fiscal kilométrique (outre les frais de parking, péage...). En cas de déplacement en avion en train, elle sera remboursée de ses frais (avion, train, hôtel, restaurant...)

La procédure peut générer à la charge du Client des dépenses au profit de tiers comme greffe, conseil externe, traducteur, expert judiciaire ou autre, huissier, etc. Les frais d'avocats correspondants français ou étrangers engagés pour le compte du Client seront refacturés dans leur intégralité. Il en est de même de tout impôt, taxe, droit ou autre prestation devant être réglée en application de la législation en vigueur. Seront également facturés les autres services éventuels tels que les frais de recherche, d'impression, de copie et de reliure ou encore de transport et d'hébergement en cas de déplacements rendus obligatoires pour l'accomplissement de la Mission, dans les conditions de l'article 10.

Seront facturés au Client, en sus des honoraires, et sur la base du tarif général du cabinet, dont un exemplaire a été mis à la disposition du client les frais administratifs du cabinet, ouverture du dossier, photocopies, envois en recommandé, affranchissement, Chronopost : répercussion des coûts postaux, levée d'états, statuts, KBIS.

Seront également refacturés au client, les frais d'huissier, de greffe, les actes du Palais, les droits de plaidoirie, les droits d'enregistrement.

La facturation des frais répétables se fait en fonction du tarif de la postulation.

8. Provisions sur honoraires et frais et facturation en cours de Mission

Une provision à valoir sur les honoraires et sur les frais sera demandée à l'occasion de la signature de la Convention d'honoraires. Des provisions complémentaires pourront être demandées par la Société d'avocats au cours de l'accomplissement de la Mission. De même la Société d'avocats pourra demander le règlement de factures en cours de Mission. La Société d'avocats ne sera tenue d'exécuter une prestation qu'après le règlement de ses factures. Il appartient au Client d'assurer le règlement des factures qui lui sont adressées au fur et à mesure de leur envoi.

La Société d'avocats ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une suspension ou d'un arrêt de ses prestations, lié à un défaut de paiement de ses factures.

9. Réalisation de la Mission

La Société d'avocats mettra en oeuvre les moyens de droit et/ou de procédure qui lui paraîtront les mieux adaptés pour garantir les intérêts du Client.

La Mission sera exécutée par les avocats associés ou collaborateurs de la Société d'avocats.

La Société d'avocats est membre du réseau Gesica. Si la Société d'avocats est amenée à mandater un avocat extérieur, des experts, des agents, des consultants et/ou des avocats étrangers, elle mandate ses correspondants habituels, sauf instructions écrites particulières du Client.

10. Frais engagés pour le compte du client

La Société d'avocats ne fait pas l'avance des frais engagés pour le compte du client et peut solliciter leur financement anticipé préalablement à tout engagement, en réclamant la provision correspondant aux frais envisagés. - 4/4 -

11. Factures

Les factures sont adressées au Client par la Société d'avocats selon les échéances convenues, ou en fonction de l'évolution du dossier ou des besoins lorsqu'elles concernent les frais.

Les factures peuvent correspondre à des demandes de provision ou à la facturation de prestations déjà réalisées. A l'issue de la Mission, une facture récapitulative sera établie par la Société d'avocats.

12. Modalités de paiement

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués dans les trente jours de la date de la facture.

13. Retard ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, la Société d'avocats pourra suspendre ou mettre fin à ses prestations comme il est dit aux articles 5 et 8. Conformément aux dispositions légales, toute somme non payée dans les 30 jours de l'émission de la facture porte intérêt à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal et entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de 40 €, facturés en sus. Ces pénalités et frais seront exigibles sur simple demande de la Société d'avocats. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce forfait, la Société d'avocats se réserve de demander une indemnité complémentaire sur justification.

14. Législation et juridiction compétente

Les présentes conditions générales de services ainsi que toute obligation non contractuelle en découlant ou les concernant, sont soumises au droit français.

En cas de litige, le Client pourra saisir de la difficulté le bâtonnier de l'ordre (Maison de l'Avocat, 1 rue de Cursol CS 41073, 33 077 BORDEAUX) par lettre recommandée. Dans le cas où le litige porte sur les honoraires, la loi donne une compétence exclusive au bâtonnier de l'ordre et en cause d'appel à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel

ExèmE
sociétés d'avocats